

1650
Au quartier impérial à Schönbrun, le 14 Mai 1809.

Vom kaiserlichen Hauptquartier zu Schönbrun den 14.
May 1809.

RÉGLEMENT

pour l'organisation de la gendarmerie pour la sûreté des routes de l'Autriche, le maintien de la tranquillité publique, et la répression du brigandage dans les cercles occupés par les armées françaises et alliées.

ARTICLE PREMIER.

LES circonstances exigeant qu'il soit pris des mesures promptes pour la sûreté des routes, le maintien de la tranquillité publique et la répression du brigandage, il sera formé provisoirement un corps de gendarmerie pour suppléer à ce qui manque, en ce moment, à la force publique qui existait avant l'arrivée de l'armée française.

Ce corps sera aussi chargé de protéger l'arrivage des subsistances.

ART. II.

Ce corps sera composé, 1^o. d'un détachement de la gendarmerie impériale française actuellement à la suite de l'armée, 2^o. d'un détachement de trente hommes fournis par chacun des cercles occupés par les armées françaises.

ART. III.

Ce détachement de gendarmerie française sera composé de :

- 1 Chef d'Escadron,
- 1 Capitaine,
- 1 Lieutenant,
- 9 Maréchaux - des - logis, ou Brigadiers,
- 45 Gendarmes à cheval.

ART. IV.

Ce détachement sera réparti ainsi qu'il suit :

Verordnung

wegen Organisirung der Gendarmerie für die Sicherheit der Straßen in Oesterreich, zu Erhaltung der öffentlichen Ruhe, und Verhinderung des Straßenraubes in den von den französischen und alliirten Armeen besetzten Kreisen.

Artikel 1.

Da die Umstände erfordern, daß für die Sicherheit der Straßen, zu Erhaltung der öffentlichen Ruhe, und Verhinderung des Straßenraubes, schnelle Maßregeln getroffen werden; so wird provisorisch ein Gendarmerie-Corps zu dem Ende aufgestellt, um das, was der öffentlichen Gewalt, welche vor Ankunft der französischen Armeen bestand, in dem gegenwärtigen Augenblicke noch mangelt, zu ersetzen. Dieses Corps wird auch beauftragt seyn, die Zufuhr der Lebensmittel zu schützen.

Art. 2.

Dieses Corps wird erstens aus einem Detachement der französisch-kaiserlichen Gendarmerie, welche sich gegenwärtig bey dem Nachtrabe der Armee befindet, zweitens aus einem Detachement von dreysig Mann bestehen, welche von jedem der von den französischen Armeen besetzten Kreise des Landes abgegeben werden sollen.

Art. 3.

Das Detachement der französischen Gendarmerie wird bestehen :

- aus einem Escadrons-Chef,
- einem Capitän,
- einem Lieutenant,
- neun Wachtmeistern oder Brigadiers,
- fünf und vierzig Gendarmes zu Pferd.

Art. 4.

Dieses Detachement wird auf folgende Art vertheilt seyn:



Le chef d'escadron résidera à Vienne ;
 Le capitaine , à Lintz ;
 Le lieutenant , à Braunau ;
 Un maréchal-des-logis , ou brigadier , et 5 gendarmes , dans chacun des 9 cercles de cette province.

Les maréchaux - des - logis , brigadiers et gendarmes , seront répartis dans chaque cercle sur les points des principales routes , conformément à l'état qui sera arrêté par le gouverneur général de l'Autriche , sur la proposition du chef d'escadron commandant le détachement.

ART. V.

Le capitaine ou administrateur de chaque cercle ordonnera aux baillifs et aux Magistrats des Villes , de lui présenter le tableau des hommes de bonne volonté qui voudront concourir au service de la gendarmerie pour maintenir la tranquillité du pays. Nul n'y sera admis que les propriétaires , ou fils de propriétaires , domiciliés dans le cercle , âgés de vingt ans au moins , et d'une moralité reconnue.

Le capitaine du cercle formera , d'après l'état des demandes , une liste de présentation de trente sujets ; cette liste sera soumise à l'approbation du commandant et de l'intendant du cercle , qui prendront des informations sur tous les sujets désignés.

ART. VI.

Les trente sujets admis dans chaque cercle y feront les fonctions de gendarmes surnuméraires ; ils ne seront obligés à contracter aucun engagement , mais ils feront la promesse de seconder loyalement la gendarmerie française dans son service.

ART. VII.

Les gendarmes surnuméraires seront divisés en brigade de cinq hommes chacune , commandées par un maréchal - des - logis , brigadier ou gendarme français ; la répartition de ces brigades sera déterminée par le gouverneur général de la province.

ART. VIII.

D'après les dispositions ci-dessus , le corps de gendarmerie destiné au maintien de la tranquillité

der Escadrons-Chef wird in Wien ,
 der Capitän in Linz ,
 der Lieutenant in Braunau residiren.

Jeder Kreis hat einen Wachtmeister oder Brigadier und 5 Gendarmes.

Die Wachtmeister , Brigadiers und Gendarmes werden in jedem Kreise an den Hauptstraßen nach demjenigen Stande vertheilt werden , den der General-Gouverneur von Oesterreich , nach dem Vorschlage des das Detachement commandirenden Escadrons-Chefs , beschließen wird.

Art. 5.

Der Hauptmann oder Administrator eines jeden Kreises hat den Amtleuten und Magistraten in den Städten aufzutragen , daß ihm ein Verzeichniß derjenigen vorgelegt werde , die bereit sind , zur Erhaltung der öffentlichen Ruhe an dem Gendarmerie-Dienst Theil zu nehmen. Nur solche werden dazu genommen , die entweder Eigenthümer oder Söhne von Eigenthümern in dem Kreise , wenigstens 20 Jahre alt , und von bekannter Moralität sind. Der Kreishauptmann wird zufolge des Erfordernißstandes 30 Individuen in einer Liste vorschlagen , diese Liste wird zur Bestätigung dem Commandanten und Intendanten vom Kreise , die über alle vorgeschlagenen Individuen Rundschaft einholen werden , vorgelegt.

Art. 6.

Die in jedem Kreise bestätigten 30 Individuen werden darin als überzählige Gendarmes verwendet werden. Sie werden nicht gehalten seyn , irgend eine Verbindlichkeit einzugehen , aber das Versprechen leisten , daß sie der französischen Gendarmerie in ihrem Dienste getreulich beystehen wollen.

Art. 7.

Die überzähligen Gendarmes werden in Brigaden , jede von 5 Mann , eingetheilt , und unter dem Commando eines Wachtmeisters , Brigadiers , oder französischen Gendarmes stehen. Die Vertheilung dieser Brigaden hat der General-Gouverneur der Provinz zu bestimmen.

Art. 8.

Nach der obigen Anordnung wird das Corps der Gendarmerie , das zu Erhaltung der öffentlichen Ruhe

lité publique dans la province d'Autriche , sera organisé ainsi qu'il suit :

bestimmt ist , in Oesterreich auf folgende Art organisiert seyn.

GRADES.	Français.	Allemands	TOTAL.
Chef d'escadron . . .	1	—	1
Capitaine	1	—	1
Lieutenant	1	—	1
Maréchaux - des - logis ou brigadiers	9	—	9
Gendarmes	45	—	45
Gendarmes surnuméraires	—	270	270
TOTAL	57	270	327

R a n g.	Franzosen.	Deutsche.	Summe.
Escadrons - Chef. . . .	1	—	1
Capitän	1	—	1
Lieutenant	1	—	1
Wachtmeister und Briga= dier	9	—	9
Gendarmes	45	—	45
Ueberzählige Gendarmes .	—	270	270
Total-Summe	57	270	327

ORGANISATION DANS CHAQUE CERCLE.

Organisation in jedem Kreise.

6 brigades composées, savoir :

- Une de { 1 maréchal-des-logis, ou brigadier, fourier } 6 hommes.
- { 5 gendarmes allemands }
- Cinq de { 1 gendarme français , } 30 hommes
- { 5 gendarmes allemands }

TOTAL 36 hommes.

6 Brigaden bestehend :

- Eine aus { 1 Wachtmeister oder Brigadier, Fourier, } 6 Mann.
- { 5 deutsche Gendarmes }
- Fünfe aus { 1 französischen Gen- } 30 Mann.
- { darmes, } 30 Mann.
- { 5 deutsche Gendarmes }

Summe 36 Mann.

ART. IX.

Art. 9.

Les gendarmes surnuméraires seront tenus de se monter à leurs frais, ils recevront la même solde que les gendarmes français ; il ne leur sera fait aucune fourniture de vivres ni de fourrages.

Die überzähligen Gendarmes haben sich auf eigene Kosten zu equipiren. Sie werden die Löhnung der französischen Gendarmes, aber weder Proviant noch Fourrage erhalten.

ART. X.

Art. 10.

Il sera fourni à chaque gendarme surnuméraire un habit uniforme, un mousqueton, une paire de pistolets, un sabre, et une giberne.

Jeder überzählige Gendarme wird mit einer Uniform, einer Musquete, einem Paar Pistolen, einem Säbel und einer Patrontasche versehen werden.

ART. XI.

Art. 11.

Ils rendront ces armes lorsqu'ils seront licenciés, et leur habillement s'ils quittent ce service avant le licenciement.

Sie geben bey ihrer Abdankung diese Waffen, die Kleidung aber dann zurück, wenn sie den Dienst vor derselben verlassen.

ART. XII.

Art. 12.

Les gendarmes surnuméraires seront soumis à la même discipline militaire que les gendarmes français, pendant tout le temps qu'ils en feront le service.

Die überzähligen Gendarmes sind, so lange sie den Dienst der französischen Gendarmes versehen, derselben Kriegszucht, wie diese, unterworfen.

ART. XIII.

Ce corps de gendarmerie sera, conformément à l'article 6 du décret impérial du 24 Brumaire, sous les ordres du gouverneur général, et de l'intendant général de la province d'Autriche.

ART. XIV.

Il veillera à la sûreté des routes, fera rejoindre les soldats en retard marchant sur les derrières de l'armée, arrêtera tous les militaires qui se permettraient quelques excès envers les habitans, protégera les propriétés publiques et privées, dissipera tous les attroupemens, et maintiendra la tranquillité dans tous les rassemblemens qui auront lieu pour les foires et marchés.

ART. XV.

Le lieutenant établi à Braunau visera les feuilles de route de tous les sous-officiers et soldats qui passeront par cette ville en marchant isolément, soit qu'ils viennent en Autriche, soit qu'ils retournent en Bavière, et il tiendra un registre indiquant le nom, le grade, et le corps de tous les hommes dont il aura visé la feuille de route.

Tous les sous-officiers ou soldats, marchant isolément, recevront de lui l'ordre de faire viser leur feuille de route à Lintz, s'ils doivent y passer, par le capitaine de gendarmerie qui résidera dans cette place, et en son absence par le sous-officier qui commandera la gendarmerie.

Le capitaine en résidence à Lintz, tiendra pareillement un contrôle de tous les militaires isolés qui auront passé par cette place.

ART. XVI.

Tous les dix jours, le capitaine et le lieutenant adresseront au chef d'escadron le relevé de leur registre, afin que celui-ci prévienne les chefs de corps, du passage des hommes appartenant à leur régiment, pour s'assurer s'ils ont rejoint ou s'ils sont en retard.

ART. XVII.

Les commandans de patrouilles de gendarmerie se feront représenter par les militaires isolés qu'ils rencontreront, la feuille de route dont ils doivent être porteurs, et si les militaires ne

Art. 13.

Dieses Gendarmerie-Corps steht nach dem 6. Art. des kaiserlichen Decretes vom 15. Novemb. 1805 unter dem Befehle des General-Gouverneurs und des General-Intendanten der Provinz von Oesterreich.

Art. 14.

Dasselbe hat die Sicherheit der Straßen zu besorgen, die im Rücken der Armee nachziehenden Soldaten zu versammeln, jeden Soldaten, der sich gegen die Einwohner Ausschweifungen erlaubt, zu arretiren, öffentliches und Privateigenthum in Schutz zu nehmen, alle Zusammenrottungen zu zerstreuen, und auf öffentliches Marktplätzen Ruhe unter der Menge zu erhalten.

Art. 15.

Der Lieutenant in Braunau hat den Laufzettel von allen Unterofficieren und Soldaten, die durch die Stadt einzeln passiren, sie mögen nach Oesterreich kommen, oder nach Bayern zurückkehren, zu vidiren, und von allen, deren Laufzettel er vidirt hat, ein Verzeichniß nach Namen, Rang und Corps zu führen. Alle einzeln marschirende Unterofficiere oder Soldaten werden von ihm den Auftrag erhalten, ihren Laufzettel, wenn sie durch Lintz müssen, von dem dortigen Gendarmerie-Capitän, und in seiner Abwesenheit, von dem commandirenden Unterofficier vidiren zu lassen.

Der in Lintz stationirte Capitän wird ebenfalls über alle einzeln durchpassirte Soldaten Controle halten.

Art. 16.

Der Capitän und der Lieutenant werden alle 10 Tage dem Escadrons-Chef den Auszug aus ihren Listen einschicken, damit dieser den Chef der Corps die von ihren Regimentern Durchpassirten zur Versicherung, ob sie schon eingetroffen sind oder nicht, anzeigen könne.

Art. 17.

Die Commandanten der Gendarmerie-Patrouillen haben sich die Laufzettel der einzelnen Soldaten, die sie antreffen werden, und mit welchen diese versehen seyn müssen, zeigen, und wenn sie von ihrem Wege abgewie-

Pont pas exactement suivie, ils les mettront en prison, pour être conduits de brigade en brigade jusqu'à leur corps.

ART. XVIII.

Il est enjoint à tous les militaires isolés de respecter l'autorité de la gendarmerie, et d'obéir à ses sommations sous peine de désobéissance.

ART. XIX.

Le lieutenant de la gendarmerie résidant à Braunau commandera toutes les brigades du cercle de l'*Inn-Viertel*, et de *Hausruck-Viertel*; le capitaine résidant à Linz commandera supérieurement les deux cercles ci-dessus, et exercera une surveillance particulière sur ceux de *Mühl-Viertel* et de *Traun-Viertel*.

Le chef d'escadron résidant à Vienne surveillera particulièrement le service des cercles de basse-Autriche, indépendamment de son autorité générale sur la gendarmerie de toute la province.

Les uns et les autres feront de fréquentes tournées dans leurs arrondissement respectifs, pour y maintenir la régularité du service.

Les officiers et sous-officiers rendront compte au commandant et à l'intendant de chaque cercle, des arrestations qui auront été faites, immédiatement après qu'elles auront eu lieu. Ils leur feront à l'un et à l'autre, tous les cinq jours, le rapport de tout ce qui concerne le service, et plus souvent si le cas l'exige.

ART. XX.

Le chef d'escadron commandant la gendarmerie rendra compte sans retard, au gouverneur général de l'Autriche, et à l'intendant général, de tous les événemens importans, et leur fera, tous les cinq jours, un rapport général du service dans toute l'étendue de la province.

ART. XXI.

Le gouverneur général et l'intendant général sont chargés de l'exécution du présent règlement, qui sera mis à l'ordre de l'armée, imprimé et affiché dans toute l'étendue de la province.

den sind, arretiren zu lassen, damit solche von Brigade zu Brigade geführt, ihren Corps überliefert werden können.

Art. 18.

Es wird allen einzelnen Soldaten eingeschärft, die Autorität der Gendarmerie zu respectiren, und unter der Strafe der Insubordination ihren Aufforderungen zu gehorchen.

Art. 19.

Unter dem Gendarmerie-Lieutenant, der seinen Sitz in Braunau hat, stehen alle Brigaden des Innviertels und Hausruckviertelkreises. Der Capitän in Linz hat das Obercommando über die erwähnten zwey Kreise und die besondere Aufsicht über den Mühlviertel- und Traunviertelkreis.

Der in Wien residirende Escadrons-Chef hat, unabhändig von dem Oberbefehle über die Gendarmerie in der ganzen Provinz, die besondere Aufsicht über den Dienst in den Kreisen von Niederösterreich.

Beide werden öfters ihren Bezirk bereisen, um daselbst den Dienst in Ordnung zu halten.

Die Officiere und Unterofficiere werden den Commandanten und Intendanten eines jeden Kreises die geschehenen Arrestationen alsogleich anzeigen, und sowohl dem einen als dem andern alle fünf Tage Bericht über den Dienst, und wenn es nöthig seyn sollte, noch öfter erstatten.

Art. 20.

Der die Gendarmerie commandirende Escadrons-Chef hat ohne Aufschub dem General-Gouverneur von Oesterreich und dem General-Intendanten alle wichtige Ereignisse anzuzeigen, und ihnen alle fünf Tage einen Hauptbericht über den Dienst in der ganzen Provinz einzuschicken.

Art. 21.

Der General-Gouverneur und der General-Intendant werden beauftragt, die gegenwärtige Verordnung, die als Armeebefehl gedruckt, und durch die ganze Provinz angeschlagen werden soll, zu vollziehen.

Art. XXII.

Le présent règlement sera affiché dans toutes les villes et villages sur la route de Strasbourg à Vienne, et lu aux différens régimens et détachemens qui passeront. Il en sera remis un exemplaire à chaque commandant de troupes, à son passage à Strasbourg.

Le Prince de Neuchatel, Vice-connetable, Major-général;

ALEXANDRE.

Pour copie conforme:

Le Général de division, s. Chef d'état major.

VIGNOLLE.

Art. 22.

Die gegenwärtige Verordnung wird in allen Städten und Dörfern auf der Straße von Straßburg nach Wien angeschlagen, und den verschiedenen durchmarschierenden Regimentern und Detachements vorgelesen werden. Ein Exemplar davon wird jedem Truppen-Commandanten bey seiner Durchreise in Straßburg eingehändiget werden.

Der Prinz von Neuchatel, Vice-Connetable und Major-General;

Alexander.

Für gleichlautende Abschrift:

Der Divisions-General Unter-Chef des General-Stabs

Wignolle.





